

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT - en agglomération
41350

Objet : Interdiction de circulation et stationnement impasse de l'Orangerie

N° 315/2024 PM

Le maire de Saint-Gervais-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu le règlement général de voirie du 7 juin 1993, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise COLAS France BLOIS, 2 rue René Descartes, 41260 La Chaussée Saint Victor en date du 16/09/2024,

Considérant que pour la réfection de l'impasse de l'Orangerie, il est nécessaire de fermer la circulation sur cette voie.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera interdite à compter du 28/10/2024 au 30/12/2024. Les travaux ne dureront que 10 jours pendant cette période.

Sauf pour les riverains.

Article 2 : la signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise COLAS France BLOIS conformément :

- Aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de la rue susvisée.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du livre 3)

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : l'arrêté sera transmis à :

- COLAS France BLOIS
- Police municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- M. le responsable des services techniques,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- SDIS,

Sont destinataires d'une copie pour information.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Publié le 23/09/2024.
Saint-Gervais-la-Forêt, le 18/09/2024

Maire.

Jean-Noël CHARPUIS

